

Jean-Pierre Rosenczveig

A qui appartient l'enfant?

Jean-Pierre Rosenczveig est magistrat et directeur de l'Institut de l'Enfance et de la Famille, rue Coq-Héron à Paris. Lors du congrès de la FICE du 22 au 23 SEPTEMBRE 1988 à St GALL en Suisse il a remarqué que "ce n'est plus le mariage qui fait la famille - c'est l'enfant". Dans ce contexte examinons la question de d'appropriation de l'enfant.

Voilà une manière délibérément provocatrice de poser la question du statut des enfants dans un pays comme le nôtre.

A cette question, il peut être apporté par le juriste que je suis, qui a notamment été plus de sept ans durant juge pour enfants, trois éléments de réponse qui sans clore le débat, le mettent en perspective:

1. socialement, l'enfant appartient d'abord à ses parents;
2. la société revendique toujours un minimum de contrôle sur l'enfant; certains enfants sont sous sa totale responsabilité
3. enfin, l'enfant dispose de quelques droits personnels qui font qu'il peut sous certaines conditions avoir un minimum de prise sur sa propre vie. Il s'appartient un peu à lui-même!

L'enfant appartient d'abord à ses deux parents.

Je me limiterai seulement aux aspects juridiques et sociaux pour ne pas interférer avec une approche psychologique et notamment entrer dans ce qui relève de la relation mère-père-enfant où se joue d'autres formes d'appropriation de l'enfant.

La filiation naturelle ou adoptive une fois établie, que les parents soient mariés ou non, ils se voient reconnaître sur l'enfant une autorité d'où découlent des droits et des devoirs. Seule la majorité ou l'émancipation met fin à ce pouvoir des parents sur l'enfant qui acquiert alors la pleine capacité civile et sociale.

Certes, il ne s'agit plus comme aux temps jadis d'un pouvoir absolu de vie et de mort. On y reviendra plus loin, la société veille aux conditions de vie qui sont faites à l'enfant. Notamment, elle ne tolère pas que l'enfant soit victime d'actes de violence autres que légères de la part de ses parents.

Les mots ont un sens. Il est intéressant de relever que l'autorité parentale n'a succédé que depuis peu (1958) à la puissance paternelle. L'autorité parentale se définit comme une fonction qui doit s'exercer dans l'intérêt de l'enfant pour veiller à sa santé, sa moralité et son éducation. Il faut aussi remarquer que désormais, et donc depuis peu, les deux parents mariés, la mère comme le père, sont à égalité investis des mêmes droits sur l'enfant. Il aura fallu attendre la loi de décembre 1985 pour que cette égalité, du moins si le couple n'est pas divorcé, soit complète puisque désormais étendue à la gestion des biens de l'enfant.

La société tient pour essentiel ce droit des parents sur l'enfant. Au point, où seul l'autorité judiciaire est habilitée (et encore dans des circonstances graves) à porter atteinte à l'autorité parentale (déchéance totale ou partielle, contrôle de l'exercice de l'autorité parentale par un juge des enfants). Même s'ils en sont d'accord, les parents ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits sur l'enfant à une tierce personne ou un membre de leur famille: il faudra que la justice donne son accord à cette "délégation volontaire de l'autorité parentale".

Quand il s'est agit de faire que devait devenir la loi du 6 juin 1984 sur les droits des familles en difficulté dans leurs rapports avec les services sociaux on s'était interrogé sur la nature du texte - loi ou décret - le mieux approprié. Le Conseil d'Etat a été